

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Maurice Pontich
31330 LARRA

Par courrier recommandé 1A 180 127 6220 5

FREE MOBILE / Larra Fond décision 16.11.20



Le 20 janvier 2021

Monsieur le Maire,

Vous trouverez, sous ce pli, une copie de la requête et mémoire que j'ai déposée dans cette affaire, par devant le Tribunal Administratif de Toulouse au nom et pour le compte de ma cliente, la société FREE MOBILE.

Comme vous pourrez le constater, par cette requête, FREE MOBILE entend obtenir l'annulation de la décision en date du 16 novembre 2020 par laquelle vous vous êtes opposé aux travaux déclarés par FREE MOBILE le 19 octobre 2020 pour l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile sur un terrain sis 420, chemin de Bragnères Basses.

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué,

Pascal Martin
Avocat à la Cour, Associé
PAMLAW Avocats

pascal.martin@pamlaw-avocats.com

ARRIVÉE Maire de LARRA

27 JAN. 2021

N. EMBERT
1 Maire
CLASSÉ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE TOULOUSE

REQUETE ET MEMOIRE

POUR : La Société FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros, immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège est 16, rue de la Ville l'Evêque à Paris (75008), prise en la personne de Monsieur Maxime LOMBARDINI, son Président, domicilié en cette qualité audit siège ;

DEMANDERESSE ;

Ayant pour Avocat : Maître Pascal MARTIN
Avocat au Barreau de PARIS
Cabinet PAMLAW-Avocats
11, rue de Sontay
75116 PARIS
Tél. : 01.44.26.24.22
pascal.martin@pamlaw-avocats.com

CONTRE : Une décision en date du 16 novembre 2020, notifiée le 18 novembre suivant, par laquelle le Maire de la commune de LARRA (31330) s'est opposé aux travaux déclarés par l'exposante le 19 octobre 2020 pour l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile sur un terrain sis 420, chemin de Bragnères Basses.

L'exposante défère la décision du 16 novembre 2020 à la censure du Tribunal de Céans, en tous les chefs qui lui font grief par les faits et moyens ci-après développés.

- FAITS -

I.1. - La Société FREE MOBILE, exposante, s'est vue attribuer par l'ARCEP, le 12 janvier 2010, l'autorisation d'utiliser diverses fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération (3G ou UMTS) ouvert au public.

A cette autorisation est joint un cahier des charges qui, entre autres obligations, impose à FREE MOBILE de couvrir d'ici janvier 2018 et **hors itinérance**, 90 % de la population métropolitaine par le service de la voix et 83 % de cette même population par le service de transmission de données (http://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/10-0043.pdf).

Le 11 octobre 2011, l'exposante a, par ailleurs, été autorisée à utiliser d'autres fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de quatrième génération (4 G) ouvert au public.

A cette dernière autorisation est joint un cahier des charges qui, entre autres obligations, impose à FREE MOBILE de couvrir d'ici le 11 octobre 2019, 60 % de la population métropolitaine (http://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/11-1169.pdf).

Le 16 décembre 2014, elle a obtenu l'autorisation d'utiliser des fréquences dans la bande des 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique à très haut débit.

A cette autorisation est joint un cahier des charges qui, entre autres obligations, impose à l'exposante de couvrir d'ici le 11 octobre 2019, 60 % de la population métropolitaine (http://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/14-1542.pdf).

Le 8 décembre 2015, l'exposante a obtenu l'autorisation d'utiliser, pour le déploiement de ses réseaux 4 G et THD, des fréquences dans la gamme des 700 Mhz.

A cette autorisation est joint un cahier des charges qui est venu, entre autres obligations, imposer à l'exposante des taux de couverture allant jusqu'à 99,6 % de la population métropolitaine, mais aussi des taux de couverture spécifiques par département, par zones de densité, par bourgs, par route et par réseaux ferrés (https://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/15-1567.pdf).

La téléphonie mobile ne pouvant techniquement fonctionner sans station relais, l'exposante est, de ce fait, tenue de procéder à l'installation sur le territoire national de dispositifs d'antennes et d'équipements qui, reliés notamment à des réseaux de télécommunications, sont destinés à assurer le relais des signaux radioélectriques propres à la téléphonie mobile et aux réseaux 3 et 4 G.

I.2 – Un de ces dispositifs devant être implanté pour des raisons techniques de création et de continuité de réseau sur le territoire de la Ville de LARRA, l'exposante s'est mise à la recherche de sites susceptibles d'accueillir ses installations.

Le propriétaire d'un terrain sis 420, chemin de Bragnère Basses, parcelle cadastrée Section ZC sous le n° 33 ayant accepté que l'exposante y implante ses installations, celle-ci a déposé le 19 octobre 2020 une déclaration préalable portant sur l'installation d'une station relais composée d'un pylône en treillis métallique de 36 mètres de hauteur, servant de support à des antennes de téléphonie mobile et d'installations techniques de petite taille en pied (**Production n° 1**).

Par décision en date du 16 novembre 2020, le Maire de la commune a informé l'exposante qu'il était fait opposition aux travaux qu'elle avait déclarés le 19 octobre 2020 (**Production n° 2**).

C'est la décision attaquée.

- DISCUSSION -

A plus d'un titre la décision du 16 novembre 2020 est entachée d'illégalité.

II – Force est, tout d'abord, de constater que cette décision est fondée tout à la fois sur les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme et A 11 du règlement du PLU.

Or, il est de jurisprudence constante que lorsque le règlement d'un PLU comporte des dispositions ayant le même objet que celles de l'article R 111-21 (aujourd'hui R 111-27), et posent des exigences qui ne sont pas moindres, c'est par rapport aux dispositions du PLU que doit être appréciée la légalité de la décision attaquée (voir à titre d'illustration : CE 20 novembre 2005, n° 248233). En revanche, lorsque les dispositions du PLU posent des exigences moindres de celles de l'article R 111-27, c'est par rapport à ces dernières que doit être appréciée la légalité de la décision (Voir à titre d'illustration : CE 24 mars 2017, n° 404378).

Mais une chose est sûre, l'autorité compétente ne peut pas se fonder sur les deux textes en même temps.

Au cas d'espèce, il suffit de reprendre les deux textes évoqués par le signataire de la décision entreprise et repris in extenso dans la décision attaquée, pour constater que les dispositions de l'article A 11 posent des exigences qui ne sont pas moindres de celles qui sont exposées à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

C'est donc par rapport aux dispositions de l'article A 11 (**Production n° 3**) qu'il convenait de se placer.

Le signataire de la décision entreprise ne pouvait dès lors se fonder sur les dispositions de l'article R. 121-1 (R. 121-27) du code de l'Urbanisme, sans entacher son opposition d'une erreur de droit.

De ce premier chef, l'annulation s'impose.

III – Force est, ensuite de constater, que le signataire de la décision entreprise a, en tout état de cause, fait une application erronée des articles R. 111-27 du code de l’urbanisme et A 11 du règlement du PLU.

L'appréciation de l'insertion ou de l'impact d'un projet de construction sur son milieu environnant, qu'il soit proche ou lointain, passe toujours par la confrontation d'intérêts divergents et la recherche, à cet égard, d'une forme d'équilibre.

Toute construction nouvelle impacte, en effet et par nature, son milieu environnant.

Il n'est pas, pour autant, question de sanctionner tout impact, mais uniquement ceux qui dépassent le raisonnable par rapport à ce que tout un chacun est tenu, en cette matière, de supporter compte tenu notamment, des caractéristiques et de l'intérêt que le lieu d'implantation peut présenter en termes esthétiques, architecturaux, historiques, faunistiques, floristiques ou autres.

Plus ce milieu présentera des caractéristiques remarquables, ou un intérêt particulier, et moins l'atteinte que lui porte le projet devra être importante pour légalement justifier une décision d'opposition.

A contrario, moins ce milieu présentera de caractéristiques remarquables ou d'intérêt particulier et plus l'atteinte que lui porte le projet devra être importante pour légalement justifier une décision d'opposition.

C'est ce qui conduit la jurisprudence à considérer :

« qu'il résulte des dispositions de l'article (R 111-27 du code de l'urbanisme) que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut s'y opposer ou assortir sa décision de prescriptions spéciales ; que, pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder un tel refus ou les prescriptions spéciales accompagnant sa décision, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact de cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site » (voir à titre d'illustrations : CE 13 juillet 2012, Assoc. Engoulevent et a. req n° 345970 ; CAA Douai, 26 juin 2014 Cne de Boeschepe req n° 13DA01002 ; CAA Nancy 19 janvier 2012 req n° 11NC00816 ; CAA NANTES, 30 juillet 2002, n° 01NT01065 ; CAA BORDEAUX, 11 janvier 1996, EDF, n° 95BX00203, CAA Bordeaux, 4 avril 2006, req n° 02BX01975 France Telecom c/ Cme de BERAT et pour des exemples plus récents : CAA Nantes, 27 février 2017, n° 15NT02804 ; CAA Nantes , 9 janvier 2017, n° 15NT03122 ; TA de Montreuil, 10 juin 2016, n° 1601361 ; TA de Cergy-Pontoise, 12 mai 2017, req. n° 1604607-1).

C'est ce qui la conduit, aussi à considérer qu'il appartient de ce fait à l'autorité compétente d'indiquer dans sa décision les caractéristiques et intérêts que présentent, selon elle, le milieu environnant, auxquelles le projet soumis à son instruction porterait atteinte, et qu'en se dispensant de le faire, le signataire de la décision l'entache d'une fausse application des textes sur lesquels il se fonde et partant d'une erreur de droit.

On peut, ainsi, lire dans un jugement rendu le 25 octobre 2018 (req. n° 1604180), par le Tribunal Administratif de Grenoble, que :

« 8. Aux termes de l'article A 11 du plan local d'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. ». Il résulte de ces dispositions, qui sont directement inspirées de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou s'opposer à une déclaration de travaux ou les assortir de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder un refus de permis de construire ou une opposition à une déclaration de travaux ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis ou la non-opposition, il appartient à l'autorité compétente d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

9. En l'espèce, en se bornant à considérer que le projet portait atteinte à l'intérêt des lieux sans apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel l'installation était projetée, l'autorité compétente a entaché sa décision d'une inexacte application des dispositions précitées de l'article A 11 du plan local d'urbanisme ».

De façon confirmative, on peut aussi se référer à ce jugement rendu par le Tribunal Administratif de NANTES le 14 décembre 2018 (req. n° 1803735), dans lequel on peut lire :

« si l'arrêté est également fondé sur la préservation de l'environnement et l'impact visuel du projet, il ne fait état d'aucun intérêt particulier des lieux environnants auquel il serait porté atteinte ... ».

Ou bien encore à cette ordonnance du Juge des référés du TA de Versailles, dans laquelle on peut lire :

« Les moyens sus-analysés tirés de l'erreur d'appréciation relative à l'insertion du projet dans son environnement urbain et de l'erreur de droit à ne pas avoir porté, dans un premier temps, d'appréciation sur le caractère des lieux avoisinants sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, contrairement aux autres moyens soulevés. » (TA Versailles, ordonnance de référé 17 janvier 2020, n° 1908968).

Ou bien aussi à ce jugement du Tribunal Administratif de Pau, dans lequel on peut lire :

« 6. Il ressort des termes de la décision attaquée que, en méconnaissance des dispositions de l'article UB 11 du règlement du plan local d'urbanisme, le maire de Vieux-Boucau-les-Bains n'a pas apprécié dans un premier temps la qualité du site sur lequel la construction est projetée.

Il s'ensuit que la société Free Mobile est fondée à soutenir que le maire de Vieux-Boucau-les-Bains a fait une inexacte application des dispositions de l'article UB 11 du règlement du plan local d'urbanisme » (TA Pau, 14.10.2020 n° 1901869).

Or, il suffit de se reporter à la décision entreprise, pour constater que son signataire n'y livre aucune appréciation de la qualité, des caractéristiques ou de l'intérêt du milieu environnant.

En cela il a fait une inexacte application des textes sur lesquels il s'est expressément fondé et a entaché sa décision d'opposition d'une nouvelle erreur de droit.

De ce chef, aussi, l'annulation s'impose.

IV – Force est, enfin, de constater qu'en s'opposant au projet de l'exposante au motif qu'il était susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme ou A 11 du règlement du PLU, le signataire de la décision attaquée s'est livré à une appréciation en tout point erronée de l'impact du projet de l'exposante sur son milieu environnant.

IV.1 – Il suffit de se reporter aux pièces du dossier et plus particulièrement aux photographies reproduites ci-dessous, pour constater que le projet est destiné à venir s'implanter dans un milieu essentiellement agricole et peuplé de nombreux espaces boisés.



Les photographies prises du sol ne montrent pas autre chose.





Nous sommes donc dans un milieu agricole semblable à ceux que l'on voit un peu partout sur le territoire national.

Il ne présente pas vraiment de caractéristiques susceptibles de lui conférer un intérêt le rendant incompatible avec l'implantation d'une station relais du type de celle qui est ici en cause.

IV.2 – Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'exposante a pris soin de retenir pour son projet la technique dite du pylône en treillis métallique que la jurisprudence s'accorde à considérer comme permettant « *une vue transparente et assurant ainsi la plus grande transparence possible et un impact paysager limité* » (TA Montpellier, 26 juin 2017, n° 1503484 ; voir également TA Marseille, 5 janvier 2017, n° 1604035 ; TA Rennes, 1er juin 2018 n° 1605509 ; TA Rennes, 1er juin 2018, n° 1700444 ou encore TA de Caen, 4 avril 2019, n° 1800885 retenant que « *le choix d'un pylône de type treillis métallique permet également de limiter cet impact [visuel]* » ou bien encore TA Lyon, 13 septembre 2018, n° 1701157 constatant que le choix d'un pylône en treillis permet à ce dernier « *de se fondre dans une certaine mesure dans l'environnement* »).

Il suffit, d'ailleurs, pour s'en convaincre de se reporter aux photographies reproduites ci-dessous.





On le voit, le treillis assure une certaine transparence à l'ouvrage qui permet d'en assurer au mieux l'insertion.

C'est évident si l'on compare les photographies qui sont reproduites ci-dessus avec celles qui sont insérées ci-dessous, qui concernent des pylônes de type tubulaires.



C'est tout aussi évident, si l'on compare ces photographies avec les photomontages du projet ici en cause tels qu'ils figurent au dossier de déclaration préalable (voir ci-dessous).





Ce qui explique que la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle-même, considère que :

« si le pylône pourrait éventuellement être visible depuis la zone urbanisée se trouvant à 300 mètres de distance du terrain agricole retenu pour le projet, l'impact visuel serait toutefois limité alors qu'a été retenue l'option d'un pylône de type treillis et que le territoire de la commune est classé à hauteur de 50 % en zone agricole. Par suite, c'est sans dénaturer les pièces du dossier qui lui était soumis que le juge des référés a regardé comme de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée le motif tiré de l'atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants » (CE 22 juillet 2020, n° 431419).

En définitive, on le voit, le signataire de la décision entreprise ne pouvait considérer que le projet de l'exposante portait atteinte à la préservation de l'environnement comme à celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux avoisinants, sans entacher sa décision d'une appréciation en tout point erronée.

De la sorte, l'annulation est pratiquement de droit.

V - Sur l'application des dispositions de l'article L. 911-1 du Code de Justice Administrative.

Dans l'hypothèse où l'annulation sollicitée viendrait à être prononcée, l'exposante serait alors tout aussi recevable que fondée à solliciter qu'en application des dispositions de l'article L 911-1 du code de justice administrative il soit fait injonction au maire d'avoir à lui délivrer une décision de non-opposition dans un délai de 1 mois courant à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

L'article L. 911-1 dispose, en effet, que *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »*.

Les conditions posées par ce texte sont, au cas d'espèce, parfaitement remplies.

En effet, il n'échappera pas au Tribunal de Céans que, depuis l'intervention de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron », l'article L. 242-3 du code de l'urbanisme a été modifié.

Désormais, le texte précise que :

« Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée.

Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 »

L'indication de l'intégralité des motifs étant, ainsi, une obligation pour les autorités administratives en charge de l'instruction des demandes d'urbanisme, il en résulte, d'une part, que la décision ici en cause doit être présumée comporter *« l'intégralité »* des motifs susceptibles de fonder l'opposition prononcée et, d'autre part, qu'en cas de suspension, une nouvelle décision d'opposition ne pourra être prise pour des motifs que l'autorité aurait omis d'inscrire dans la première décision.

Partant, rien ne s'oppose à ce que le Tribunal, saisi en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de l'urbanisme enjoigne au Maire de LARRA d'avoir à délivrer à l'exposante la décision de non-opposition qu'elle a sollicitée.

Telle était d'ailleurs l'intention des rédacteurs de la loi du 6 août 2015.

On peut, ainsi, lire dans l'exposé de l'amendement n° 2687 au projet de loi n° 2015-990 (Production n° 4), que :

« Afin d'atténuer, voire de supprimer la capacité et l'incitation d'un maire à opposer des refus dilatoires, le gouvernement a proposé dans l'article 28 de contraindre l'autorité compétente à délivrer une autorisation d'urbanisme manifestement conforme [...] soit par injonction du juge, soit par substitution du représentant de l'Etat. Or, pour atteindre l'objectif d'accélérer le traitement des projets conformes aux règles et sans modifier la répartition des compétences [...] il suffit de modifier directement l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme afin de contraindre l'autorité compétente à se prononcer sur l'ensemble des motifs de refus. Le juge sera pas conséquent amené à se prononcer sur toutes les justifications ayant conduit le maire à s'opposer au refus comme le lui impose l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme. Cela lui permettra, saisi d'une demande en ce sens, présentée sur le fondement des dispositions déjà en vigueur du code de justice administrative d'enjoindre au maire de délivrer le permis. »

Ce qui a conduit la doctrine à considérer (Annie TIRARD-ROUXEL, BJDU n° 6/26 p. 395) :

« [qu'] une interprétation constructive de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme dans sa nouvelle rédaction devrait priver l'autorité compétente de refuser à nouveau le permis de construire (sous réserve d'une modification des circonstances de fait et de droit, ainsi qu'examiné ci-après), ce qui justifierait que le juge, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, enjoigne à l'autorité compétente de délivrer le permis de construire. »

Tel est de même le sens de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 25 mai 2018 (n° 417350).

La jurisprudence va aussi en ce sens, qu'il s'agisse de la jurisprudence rendue par les Tribunaux statuant au fond (voir à titre d'illustrations : TA Lille 19 avril 2016, n° 1508665 ; TA Melun 3 mai 2018, n° 1604149, 1606884, 1700080 et 1703433 ; TA Melun, 23 février 2018, n° 1605575 ; 1700114 ; 1703428 et TA Lyon, 23 janvier 2018, n° 1509950 et 1510189) ou de celle rendue par les Juges des Référé (voir en ce sens : TA VERSAILLES, Ord., 8 juin 2018, req. n° 1803293 - LILLE, Ord., 10 août 2018, req. n° 1806721 - BORDEAUX, Ord., 23 août 2018, req. n° 1803384 - CERGY PONTOISE, Ord., 12 décembre 2018, req. n° 1812386 – TA SAINT-DENIS, Ord., 3 juin 2019, req. n° 1900838, n° 1900840, Productions n° 5 à n° 9).

Comme le rappelait Monsieur le Rapporteur Public Gilles Pellissier, dans ses conclusions sous TA Lille, 22 mars 2001, BJDU 4/20001, p. 277) :

« Si l'exécution du jugement d'annulation n'impliquait rien d'autre que d'obliger l'administration à statuer à nouveau, elle sera finalement parvenues à ses fins, qui aura été de retarder le plus possible le délivrance d'un permis de construire qui aurait dû, si les règles en vigueur avaient été respectées être délivré dans les trois mois. »

L'injonction de délivrer apparaît, ainsi, comme une mesure nécessaire à la bonne exécution de la suspension.

L'exposante est donc bien recevable et fondée à solliciter qu'il soit fait injonction à Monsieur le Maire de la Ville de LARRA d'avoir à lui délivrer une décision de non-opposition dans un délai de 1 mois courant à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

L'exposante entend, par ailleurs, rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article L 911-3 du code de justice administrative :

« saisi de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des dispositions des articles L 911-1 et L 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet ».

Aussi, et toujours pour assurer sa pleine efficacité au jugement à intervenir, l'exposante sollicite qu'il plaise au Tribunal de Céans d'assortir l'injonction de délivrance d'une astreinte de 500 euros par jour de retard.

VI - Il serait, dans ces conditions, inéquitable de laisser à la charge de l'exposante les frais qu'elle a dû exposer pour défendre ses intérêts.

C'est pourquoi, il est demandé au Tribunal de condamner la commune à lui verser une somme de 5.000 Euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de Justice Administrative.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, l'exposante conclut qu'il plaise au Tribunal Administratif de TOULOUSE :

- **ANNULER** la décision attaquée ;
- **ENJOINDRE** au Maire d'avoir à délivrer une décision de non-opposition dans un délai de 1 mois courant à compter de la notification du jugement à intervenir et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- **CONDAMNER** la commune à lui verser une somme de 5.000 Euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de Justice Administrative, le tout avec toutes les conséquences de droit.



PRODUCTIONS :

1. Dossier de déclaration préalable ;
2. Arrêté du 16 novembre 2020 – décision attaquée - ;
3. Article A 11 du règlement du PLU ;
4. Amendement n° 2687 ;
5. TA Versailles 8 juin 2018, n° 1803293 ;
6. TA Lille, 10 août 2018, n° 1806721 ;
7. TA Bordeaux, 23 août 2018, n° 1803384 ;
8. TA Cergy Pontoise, 12 décembre 2018, n° 1812386 ;
9. TA Saint Denis, 3 juin 2019, n° 1900838.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION
PRÉALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

COMMUNE DE LARRA

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	<i>Référence du dossier</i>
<p>Type de demande : DECLARATION PREALABLE Déposée le : 19/10/2020 Date affichage dépôt en Mairie le : 19/10/2020</p> <p>Par : SAS FREE MOBILE représentée par Monsieur LOMBARDINI MAXIME</p> <p>Demeurant à : 16 RUE DE LA VILLE L'EVEQUE 75008 PARIS 08</p> <p>Sur un terrain sis : 420 CHEMIN DE BRAGNERES BASSES 31330 LARRA</p>	<p>N° DP03159220W0041</p> <p>Nature des travaux : Implantation d'un relais de téléphonie mobile</p> <p>Surface de plancher créée : 0 m²</p>

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU l'objet de la demande :

VU l'objet de la demande :

- Implantation d'un relais de téléphonie mobile :

- installation d'antennes sur un pylône de type treillis à construire de 36 mètres,

- installation de coffret technique au pied du pylône,

- installation d'un grillage de 2 m de haut pour clôturer l'enceinte du projet.

Le projet crée une emprise au sol de 15,30 m² et une surface de plancher de 0m².

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral le 22/12/2008,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/05/2005, modifié le 04/03/2008 et exécutoire depuis le 08/04/2008,

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute- Garonne pour une puissance de raccordement estimée de 12 kVA triphasé en date du 10/11/2020,

Considérant l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme qui stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives environnementales,

Considérant que le projet, de par l'installation de 3 antennes sur un pylône treillis à construire de 36 mètres est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le terrain de la demande est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

Considérant la demande et les plans annexés,

Considérant que l'article A 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir, une bonne intégration au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales,...), celle de la nature du village existant, celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine intégrée,

Considérant que le projet, de par l'installation de 3 antennes sur un pylône treillis à construire de 36 mètres d'installation d'une antenne ne garantit pas la préservation de l'environnement, ni celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article A 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

DECIDE

Article 1 : Il est fait **opposition** aux travaux projetés.

Fait à Larra, le 16 novembre 2020

Le Maire,
Jean-Louis MOIGN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

